

N° 5232⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée du
4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi
modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(7.5.2004)

La Commission se compose de: M. Lucien WEILER, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Alex BODRY, Emile CALMES, Lucien CLEMENT, Gast GIBERYEN, Gusty GRAAS, Jeannot KRECKE, Jean-Paul RIPPINGER, Serge URBANY et Claude WISELER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le 6 novembre 2003, Monsieur Jean-Claude JUNCKER, Ministre des Finances, a déposé le projet de loi 5232 dont l'objet principal est de transposer la directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents.

Le projet de loi a fait l'objet des avis suivants:

- le 12 décembre 2003 de la Chambre des Employés Privés;
- le 12 décembre 2003 de la Chambre de Travail;
- le 12 janvier 2004 de la Chambre de Commerce;
- le 3 mars 2004 de la Chambre d'Agriculture et
- le 20 avril 2004 du Conseil d'Etat.

Dans sa réunion du 3 mai 2004, la Commission des Finances et du Budget a désigné Monsieur Norbert HAUPERT comme rapporteur. Au cours de cette même réunion, elle a procédé à l'examen des articles et des avis des chambres professionnelles et du Conseil d'Etat. Durant sa réunion du 7 mai 2004, la Commission a adopté le présent rapport.

*

2. LA DIRECTIVE 2003/49/CE**2.1. Le contexte et l'objectif**

Sous la présidence luxembourgeoise, le Conseil Ecofin s'est mis d'accord à Mondorf-les-Bains en septembre 1997 sur un code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises. Ce code de conduite est le résultat d'un large débat „sur la nécessité d'une action coordonnée au niveau européen pour lutter contre la concurrence fiscale dommageable en vue de contribuer à réaliser certains objectifs comme la réduction des distorsions existant encore au sein du marché unique, l'évitement de pertes trop importantes de recettes fiscales ou l'orientation des structures fiscales dans un sens plus favorable

à l'emploi.¹ Il porte plus spécialement sur trois réformes fiscales, à savoir la fiscalité des entreprises², la fiscalité des revenus de l'épargne³ et la problématique de la retenue à la source sur les paiements transfrontaliers d'intérêts et de redevances entre entreprises. Cette dernière fait l'objet de la directive 2003/49/CE du Conseil du 3 juin 2003 concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents qui sera transposée en droit luxembourgeois par le projet de loi sous rubrique.

Jusqu'à présent les impôts sur les intérêts et redevances versés à des sociétés implantées dans d'autres Etats membres peuvent engendrer des problèmes pour des sociétés exerçant des activités économiques transfrontalières. Ces problèmes peuvent consister en des procédures longues, des facilités de liquidité et parfois des doubles impositions. En outre, les taux d'imposition sont actuellement très dispersés. Même si l'existence de conventions non-double imposition entre les Etats membres permet de réduire l'imposition à des niveaux acceptables, la double imposition n'est pas nécessairement totalement évitée. En plus, les conventions peuvent prévoir des systèmes complexes d'imputation des revenus à la source dans le pays des sociétés bénéficiaires des versements. Le rapporteur note aussi que des conventions non-double imposition du Luxembourg font défaut pour plusieurs pays, à savoir Chypre, l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, bien que de telles conventions aient été paraphées le 25 avril 2002 avec les trois pays baltes.

Le but de la directive 2003/49/CE est donc d'établir un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents afin de remédier à la double imposition, mais non à favoriser la non-imposition. A cette fin, les revenus sont totalement exonérés de l'imposition dans le pays d'origine des versements et sont uniquement imposés dans le pays du bénéficiaire effectif de ces versements.

2.2. Le champ d'application et la procédure

L'article premier de la directive arrête l'exonération „de toute imposition, retenue à la source ou recouvrée par voie de rôle“ des paiements d'intérêts et de redevances échus dans un pays membre d'origine, si le bénéficiaire est „une société d'un autre Etat membre ou un établissement stable, situé dans un autre Etat membre“.

L'article 2 de la directive définit les intérêts et les redevances.

Sont considérés comme intérêts „les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus d'obligations ou d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces obligations ou emprunts. Les pénalités pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts“.

Sont considérés comme redevances „les paiements de toute nature reçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques et les logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. Les paiements reçus pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit concernant des équipements industriels, commerciaux ou scientifiques“.

Les sociétés sollicitant cette exonération doivent selon l'article 3 remplir certaines conditions:

1. La société doit avoir une forme juridique telle que mentionnée en annexe de la directive. Les „société anonyme“, „société en commandite par actions“ et „société à responsabilité limitée“ sont les sociétés de droit luxembourgeois qui sont admises.
2. La résidence fiscale de la société doit se trouver dans un pays membre de l'Union européenne.
3. Elle doit être assujettie à l'un des impôts énumérés par la directive (pour le Luxembourg, l'impôt sur le revenu des collectivités est mentionné).

1 Conclusions du Conseil Ecofin du 1er décembre 1997 en matière de politique fiscale, JO C 2/1 du 6.1.98.

2 Fait l'objet du projet de loi 5231 portant modification de l'article 1er de la loi modifiée du 31 juillet 1929 sur le régime fiscal des sociétés de participations financières (Holding companies).

3 Fait l'objet du projet de loi 5297 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union Européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts.

4. Elle doit être associée avec une autre société remplissant aussi les conditions sous (1.) et (2.). Le lien d'association est reconnu si l'une des sociétés détient au moins 25% du capital de l'autre.

Le point 10 de l'article premier ouvre en outre la faculté aux pays membres d'exiger la détention de cette participation au capital pendant une période ininterrompue d'au moins deux années. Une autre faculté permet „de remplacer le critère de participation minimale dans le capital par un critère de détention minimale de droits de vote“.

Le pays membre d'origine du paiement peut selon l'article 4 exclure du champ d'application les paiements prétendant constituer des intérêts ci-après:

- a) „les paiements assimilés à des distributions de bénéfices ou à un remboursement de capital en vertu de la législation de l'Etat d'origine;
- b) les paiements résultant de créances assorties d'une clause de participation aux bénéfices du payeur;
- c) les paiements résultant de créances habilitant le créancier à échanger son droit aux intérêts contre un droit de participation aux bénéfices du payeur;
- d) les paiements résultant de créances ne prévoyant pas le remboursement du principal ou pour lesquelles le remboursement est dû plus de 50 ans après la date d'émission.“

2.3. Mise en œuvre, mesures transitoires et réexamen

La directive était à transposer au plus tard le 1er janvier 2004, ce qui explique l'urgence du projet de loi sous rubrique.

Afin d'atténuer les incidences budgétaires de la directive pour l'Espagne, la Grèce et le Portugal, des mesures transitoires en faveur de ces pays ont été convenues. Ces mesures restent subordonnées à l'application limitée dans le temps de tout taux d'impôt réduit qui est prévu par les conventions bilatérales conclues avec le Luxembourg.

Par ailleurs, il faut signaler qu'au plus tard le 31 décembre 2006, la Commission est obligée de présenter un rapport sur les effets de l'application de la directive. Ce réexamen aura principalement pour objet le champ d'application.

La Commission européenne a déjà proposé au Conseil une nouvelle proposition de directive⁴ afin d'amender la directive sous rubrique. En effet, elle souhaite élargir le champ d'application prévoyant la suppression des retenues à la source sur les paiements d'intérêts et redevances entre sociétés associées d'Etats membres différents, de manière à ce qu'elle s'applique à un plus large éventail de sociétés, comprenant la société européenne et la société coopérative européenne.

*

3. LE PROJET DE LOI

Le projet de loi se compose de quatre articles. Le premier a trait à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu), le deuxième à l'impôt sur le revenu des collectivités (titre II de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu), le troisième à la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs et finalement le quatrième à la mise en vigueur de la loi.

3.1. La transposition de la directive 2003/49/CE:

Dispositions relatives aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées des Etats membres différents

Jusqu'à présent, le droit fiscal luxembourgeois n'imposait les paiements d'intérêts alloués à des contribuables non résidents que dans quelques rares exceptions. Il s'agit des parts de bénéfice touchées par le bailleur de fonds rémunéré en proportion du bénéfice, ainsi que des arrérages et intérêts

⁴ Proposition de directive du Conseil, du 30 décembre 2003, modifiant la directive 2003/49/CE concernant un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'Etats membres différents. COM (2003) 841.

d'obligations donnant droit, en dehors de l'intérêt fixe, à un intérêt supplémentaire variable en fonction du bénéfice distribué par le débiteur, ainsi que des intérêts de créances hypothécaires inscrites sur les registres du conservateur des hypothèques au Grand-Duché. Quant aux redevances, elles étaient soumises à une retenue à la source de 10% et bénéficiaient d'un taux réduit ou même nul, en cas de convention non-double imposition avec le pays de résidence du bénéficiaire de ces redevances.

En transposant la directive, les auteurs du projet de loi ont fait usage de la faculté de dérogation qu'elle offre à sa lettre b) de l'article 4, permettant d'exclure du champ d'application les paiements résultant de créances assorties d'une clause de participation aux bénéfices du payeur.

Par contre, le projet de loi va plus loin que la directive en exemptant de la retenue à la source non seulement les paiements d'intérêts et redevances entre sociétés associées résidentes dans des pays différents de l'Union européenne, mais aussi les paiements effectués à tous les contribuables non résidents, qu'ils aient leur domicile dans un autre pays de l'Union européenne ou ailleurs.

Notons par ailleurs que la suppression de la retenue à la source est aussi applicable pour les redevances payées à des sociétés holding luxembourgeoises.

Le déchet fiscal s'élève selon une estimation prudente à un million d'euros par année. Les auteurs du projet de loi estiment que „l'abandon de toute imposition des redevances dans le chef des bénéficiaires non résidents, au profit des Etats de résidence, devrait permettre aux entreprises d'accéder plus facilement aux technologies nouvelles“.

Du point de vue de la technique législative, la transposition se fait par le biais de l'article 1er, points 4 et 6, du projet de loi qui apporte des amendements aux articles 152 et 156 de la loi de l'impôt sur le revenu (L.I.R.).

L'article 152 L.I.R. a pour objet la délimitation du champ d'application de la retenue à la source à opérer sur les revenus autres que les salaires, les pensions et les revenus de capitaux. Le titre 1 vise la retenue à la source à opérer sur les redevances, sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités sportives professionnelles, tandis que le titre 2 règle la retenue d'impôt sur les tantièmes.

Selon les auteurs du projet de loi, „aux termes de l'alinéa 1er du titre 1 de l'article 152 L.I.R., quatre catégories de revenus sont actuellement passibles de la retenue à la source, si ces revenus sont payés à des contribuables non résidents et s'ils sont à considérer comme revenus indigènes au sens de l'article 156 L.I.R. En ce qui concerne les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage des biens incorporels visés au numéro 4 de l'alinéa 1er, la retenue est à opérer non seulement si les paiements sont faits à un contribuable non résident, mais également s'ils sont faits à une société holding de droit luxembourgeois définie par la loi du 31 juillet 1929.“

L'article 1er, 4°, du projet de loi supprime la retenue à la source pour les deux dernières catégories de revenus, à savoir les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, ainsi que les redevances payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets ou d'un autre droit analogue, ainsi que pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique.

„La suppression de la retenue à la source sur ces revenus, qui va de pair avec la modification de l'article 156, numéro 7 L.I.R., entraîne que ces revenus ne sont dorénavant plus imposables dans le chef des contribuables non résidents. Les amendements opérés, qui sont en relation avec la transposition de la directive 2003/49/CE, vont ainsi plus loin que les exigences de la directive. En effet, en ce qui concerne les paiements transfrontaliers de redevances, la directive demande la suppression de toute imposition dans l'Etat de la source uniquement, si les paiements sont réalisés entre sociétés associées d'Etats membres différents ou entre établissements stables de ces sociétés.“

Il faut cependant souligner que le projet sous rubrique ne supprime pas la retenue à la source sur les revenus provenant de l'exercice d'une activité indépendante de nature littéraire ou artistique ou d'une activité sportive professionnelle, si ces activités sont ou ont été exercées au Luxembourg par des contribuables non résidents.

Quant à l'article 156 L.I.R. il a pour objet la délimitation des revenus indigènes imposables dans le chef des contribuables non résidents. Son numéro 6 fixe les conditions dans lesquelles le revenu provenant de capitaux mobiliers est à considérer comme revenu indigène d'un contribuable non résident. Sont à considérer comme tels principalement les dividendes, les parts de bénéfice touchées par le bailleur de

fonds, les arrérages et intérêts d'obligations. Ces revenus sont à considérer comme des revenus indigènes des contribuables non résidents, si certaines dispositions sont remplies.

Comme il a déjà été remarqué, le texte du projet de loi n'apporte pas de modification en ce qui concerne les dividendes, les parts de bénéfice et les arrérages et intérêts d'obligations. Par contre, la référence aux revenus d'intérêts de créances est supprimée. Par conséquent, ces derniers ne constituent plus un revenu imposable dans le chef des contribuables non résidents, conformément à la directive 2003/49/CE.

Le projet de loi ne se limite pas à une simple transposition de la directive. Dans l'ambition affichée par le législateur de garder une certaine symétrie dans l'imposition du revenu et de la fortune des contribuables non résidents, les biens concernés par la directive ne sont non seulement plus frappés d'un impôt sur le revenu au Grand-Duché, mais sont également exonérés de l'impôt sur la fortune. A cet effet, l'article 3 du projet de loi supprime les dispositions 4 à 6 du paragraphe 77, alinéa 2, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (Bewertungsgesetz).

3.2. La restitution de l'impôt aux contribuables non résidents

L'article 1er, point 5, du projet de loi a pour objet de rendre l'article 154 L.I.R. (relatif à l'imputation sur la cote d'impôt des retenues à la source et des avances d'impôt, ainsi que le sort réservé au solde d'impôt positif ou négatif) compatible avec le principe de libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union européenne. Cette précision s'impose suite au remaniement de l'article 134 L.I.R. par la loi du 21 décembre 2001.

D'après l'alinéa 5, „*la retenue d'impôt sur traitements et salaires n'est pas sujette à restitution lorsque la retenue a été opérée à charge des salariés qui sont contribuables résidents pendant une partie de l'année seulement parce qu'ils s'établissent au pays ou parce qu'ils quittent le pays au courant de l'année*“. L'alinéa 6 prévoit néanmoins des exceptions à ce principe de non-restitution de la retenue sur traitements et salaires.

Contrairement aux dispositions actuelles de l'alinéa 6 qui visent trois situations différentes, la nouvelle formulation de l'alinéa 6 distingue seulement deux situations différentes.

La première vise la situation d'un salarié qui quitte le pays ou qui vient s'y installer au courant de l'année, et qui n'a pas, pendant l'année d'imposition ni au Luxembourg, ni à l'étranger, d'autres revenus professionnels que les salaires touchés pendant la période où il est résident au Luxembourg. Dans ce cas, un éventuel excédent d'impôt sur les traitements et salaires est restituable. Il n'y a pas de modification par rapport à la situation actuelle.

La seconde situation vise toutes les personnes qui ont été résidentes pendant une partie de l'année et non résidentes pendant l'autre partie de l'année, et qui ont exercé – non seulement pendant les mois de l'année où elles étaient résidentes, mais également pendant la période où elles étaient non résidentes – soit une activité salariée ou autre au Luxembourg, soit une activité professionnelle à l'étranger. La nouvelle version de l'alinéa 6 permet aux personnes en question d'opter pour une seule imposition d'après le régime d'imposition applicable aux résidents. L'article 134 L.I.R. prévoit que les revenus étrangers exonérés sont incorporés dans une base imposable fictive pour déterminer le taux d'impôt global qui est à appliquer au revenu imposable ajusté. La dernière phrase de la nouvelle version de l'alinéa 6 retient néanmoins, à l'instar de l'article 157ter L.I.R., que les seuls revenus professionnels étrangers peuvent influencer le taux.

Par ces amendements, la différence de traitement entre contribuables résidents et non résidents est éliminée.

Il faut souligner que la nouvelle formulation de l'alinéa 6 n'exclut plus qu'une perte professionnelle étrangère entraîne une diminution du taux, voire un taux de 0% applicable au revenu imposable ajusté. Si la retenue à la source sur traitements et salaires opérée au Luxembourg est supérieure à la retenue déterminée d'après les dispositions qui précèdent, l'excédent de retenue est restituable.

3.3. Dispositions relatives à l'intégration fiscale

L'article 2 du projet modifie les articles 164bis et 166 L.I.R. concernant l'intégration fiscale.

En ce qui concerne l'article 164bis, il y a lieu de remarquer qu'en date du 18 novembre 1999, la Cour Européenne de Justice a prononcé l'arrêt⁵ suivant:

„Lorsqu'un Etat membre octroie certains allègements fiscaux aux transferts financiers inter-groupe effectués entre deux sociétés anonymes établies dans cet Etat membre et que la seconde de ces sociétés est détenue intégralement par la première, soit directement, soit conjointement avec

- une ou plusieurs filiales entre elles-mêmes établies dans cet Etat membre et qu'elle détient entièrement, ou*
- une ou plusieurs filiales qu'elle détient entièrement et ayant leur siège dans un autre Etat membre avec lequel le premier Etat membre a conclu une convention destinée à éviter la double imposition qui comporte une clause de non-discrimination,*

les articles 52 du traité CE (devenu, après modification, article 43 CE), 53 du traité CE (abrogé par le traité d'Amsterdam), 54 du traité CE (devenu, après modification, article 44 CE), 55 du traité CE (devenu article 45 CE), 56 et 57 du traité CE (devenus, après modification, articles 46 CE et 47 CE) et 58 du traité CE (devenu article 48 CE) s'opposent à ce que ces mêmes allègements fiscaux soient refusés aux transferts effectués entre deux sociétés anonymes établies dans cet Etat membre, lorsque la seconde de ces sociétés est détenue en totalité par la première conjointement avec plusieurs filiales qu'elle détient entièrement et ayant leur siège dans plusieurs autres Etats membres avec lesquels ce premier Etat membre a conclu des conventions destinées à éviter la double imposition qui comportent une clause de non-discrimination.“

La Cour juge donc qu'une différenciation de traitement fiscal suivant le siège d'une société viole le principe de la liberté d'établissement. Suite à ce jugement, certains pays européens tels l'Allemagne, l'Irlande et la Grande-Bretagne, ont modifié leur législation fiscale relative à l'inclusion des filiales détenues indirectement par l'intermédiaire d'une société non résidente dans le champ d'application d'une consolidation des résultats de sociétés imbriquées.

L'adaptation souhaitable au droit fiscal luxembourgeois s'opère à travers l'article 2, point 1, du projet de loi qui modifie l'article 164bis alinéa 2 L.I.R.

L'article 164bis L.I.R. a trait au régime facultatif d'imposition du bénéfice consolidé d'un groupe de sociétés. La première phrase de son alinéa 2 stipule: *„Lorsque la participation est détenue d'une façon indirecte, il faut que les sociétés, par l'intermédiaire desquelles la société mère ou l'établissement stable indigène détient 95% du capital de la filiale dont l'intégration fiscale est demandée, soient des sociétés de capitaux résidentes pleinement imposables.“* D'après le texte actuel, les sociétés intermédiaires constituées sous forme de société de capitaux résidente, pleinement imposable et dépassant le seuil de participation de 95%, entrent dans le champ d'application de l'intégration fiscale.

Par le nouveau texte de l'alinéa 2, les filiales résidentes, dont le capital est détenu indirectement par la société faîtière à travers une société de capitaux non résidente, sont admises au régime d'intégration fiscale. Le seuil de participation financière requis pour l'intégration fiscale, qui fut ramené lors de la réforme fiscale 2002 de 99% à 95%, est maintenu.

Cependant, il est précisé que cette société non résidente doit être une société de capitaux pleinement imposable dans son pays de résidence à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois. Selon les auteurs du projet de loi, *„est considéré comme un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois, un impôt perçu par la collectivité publique, de façon obligatoire et à un taux d'impôt effectif qui ne peut être inférieur à la moitié du taux d'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois, soit actuellement 11%. De plus, la détermination de la base imposable doit obéir à des règles et critères analogues à ceux applicables au Luxembourg.“*

Vu qu'actuellement de tels types de structuration d'un groupe de sociétés au Grand-Duché sont plutôt rares, le déchet fiscal de cette adaptation législative s'avère marginal.

En ce qui concerne l'article 166 L.I.R., il y a lieu de préciser que lors de la réforme fiscale 2002 les conditions d'application du privilège des sociétés mère et filiales („Schachtelprivileg“) ont été complè-

⁵ C-200/98.

tement revues. Actuellement, l'alinéa 5 de l'article 166 L.I.R. refuse l'exonération du revenu d'une participation dans la mesure où des dépenses d'exploitation ou une déduction pour dépréciation sont en relation économique avec ce revenu. Or, selon les auteurs du projet de loi, *„les choix rédactionnels retenus à l'époque ne semblent pas résister à un examen critique tendant à apprécier la stricte conformité de la disposition de l'alinéa visé avec le principe de la non-imposition des bénéfices distribués par une filiale posé par l'article 4, paragraphe 1er de la directive du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mère et filiales d'Etats membres différents de l'Union Européenne. Quoique le résultat fiscal s'avère identique à celui poursuivi par la Directive en question, la disposition pourrait permettre de conclure que le Luxembourg continue d'imposer les bénéfices d'une filiale située dans un autre Etat membre dans le chef de la société mère établie au Luxembourg.“*

Par le biais de l'article 2, point 2, le nouveau texte de l'alinéa 5 consacre l'exonération dudit revenu, mais rend non déductible les dépenses ou une dépréciation en rapport avec ce revenu. Ainsi, la conformité stricte avec la Directive est donnée.

Le nouveau libellé de l'alinéa 6 de l'article 166 L.I.R. tient compte des adaptations de l'alinéa 5. Il s'agit d'une modification conséquente.

*

4. LES AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT

Les Chambres de Travail, de Commerce, des Employés Privés et d'Agriculture ont émis un avis au sujet du projet de loi sous rubrique.

L'avis de la Chambre des Employés Privés contient une présentation explicative très réussie du contenu du projet de loi.

La Chambre de Commerce *„considère que les différentes dispositions du projet de loi contribuent à une meilleure transparence fiscale au niveau européen, à une certaine diminution de l'imposition et à une certaine simplification administrative pour les contribuables concernés“*.

Toutes les chambres professionnelles ont marqué leur accord au projet de loi en question.

Le Conseil d'Etat se rallie *„aux options prises par le projet sous revue qui s'accordent avec les principes du modèle de convention fiscale de l'OCDE“*. Quant au texte du projet, la Haute Corporation recommande de libeller autrement le texte de l'article 4, étant donné que les dates mentionnées dans le texte gouvernemental sont dépassées. La Commission se déclare d'accord avec cette proposition de texte.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

**portant modification de certaines dispositions de la loi modifiée
du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et de la loi
modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs**

I. Impôt sur le revenu des personnes physiques

Art. 1er.– Le titre I (impôt sur le revenu des personnes physiques) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

- 1° A l'article 15, alinéa 1er, numéro 4, la référence à „l'article 14, No 2“ est remplacée par la référence à „l'article 14, numéros 2 et 4“.
- 2° A l'article 59, alinéa 1er, première phrase, les termes „au sens de l'article 159“ sont supprimés.
- 3° A l'article 113, l'alinéa 3 est supprimé.
- 4° A l'article 152, le titre 1 est modifié comme suit:
 - dans l'intitulé du titre 1, les termes „sur les redevances“ suivis d'une virgule, sont à supprimer;
 - l'alinéa 1er est remplacé comme suit:

„(1) Sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu, les revenus indigènes suivants touchés par des contribuables non résidents et visés par l'article 156:

 1. les revenus provenant de l'exercice d'une activité indépendante de nature littéraire ou artistique, lorsque cette activité est ou a été exercée ou mise en valeur au Luxembourg;
 2. les revenus provenant de l'exercice d'une activité sportive professionnelle, lorsque cette activité est ou a été exercée au Luxembourg.“
- 5° A l'article 154, alinéa 6, les 2e et 3e phrases sont remplacées comme suit:

„Dans tous les autres cas, est restituable, à condition que les salariés demandent à être imposés, par dérogation à l'article 6, alinéa 3, comme s'ils avaient été contribuables résidents pendant toute l'année, l'excédent de la retenue d'impôt sur les traitements et salaires sur la cote d'impôt établie d'après le régime d'imposition des contribuables résidents. Toutefois, par dérogation à l'article 134, le taux d'impôt global à appliquer au revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, correspond à une base imposable fictive qui englobe tous les revenus indigènes et les seuls revenus étrangers au sens des numéros 1 à 5 de l'article 10.“
- 6° L'article 156 est modifié comme suit:
 - les dispositions du numéro 6 sont remplacées par les dispositions suivantes:

„6. les revenus de capitaux mobiliers au sens de l'article 97, alinéa 1er, numéros 1, 2 et 3, lorsque le débiteur est l'Etat grand-ducal, une commune, un établissement public luxembourgeois, une collectivité de droit privé qui a son siège statutaire ou son principal établissement dans le Grand-Duché, ou une personne physique qui a dans le Grand-Duché son domicile fiscal. En ce qui concerne les revenus au sens de l'article 97, alinéa 1er, numéro 3, entrent uniquement en ligne de compte les arrérages et intérêts d'obligations et d'autres titres analogues, lorsqu'il est concédé pour ces titres un droit à l'attribution, en dehors de l'intérêt fixe, d'un intérêt supplémentaire variant en fonction du montant du bénéfice distribué par le débiteur, à moins que ledit intérêt supplémentaire ne soit stipulé simultanément avec une diminution passagère du taux d'intérêt sans qu'au total le taux initial soit dépassé. Sont toutefois exceptés les revenus exempts de la retenue à la source soit en vertu de l'article 147, soit en vertu d'une autre disposition légale;“
 - le texte du numéro 7 est remplacé comme suit:

„7. les revenus de la location de biens au sens de l'article 98, lorsque les immeubles sont situés au Grand-Duché;“
 - les dispositions du numéro 8, lettre a) sont remplacées comme suit:

„a) lorsque, en ce qui concerne les revenus visés aux articles 99bis et 99ter, les immeubles aliénés sont situés au Grand-Duché, ou les participations importantes au sens de l'article 100

dans des sociétés qui ont au Grand-Duché leur siège statutaire ou leur principal établissement, sont réalisées dans l'intervalle de six mois après l'acquisition;“.

II. Impôt sur le revenu des collectivités

Art. 2.– Le titre II (impôt sur le revenu des collectivités) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

1° A l'article 164bis, alinéa 2, la 1ère phrase est modifiée comme suit:

„Lorsque la participation est détenue d'une façon indirecte, il faut que les sociétés, par l'intermédiaire desquelles la société mère ou l'établissement stable indigène détient 95% du capital de la filiale dont l'intégration fiscale est demandée, soient des sociétés de capitaux pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.“

2° L'article 166 est modifié comme suit:

– l'alinéa 5 est remplacé comme suit:

„(5) Dans la mesure où un revenu est exonéré en application de l'alinéa 1er, ne sont pas déductibles:

1. les dépenses d'exploitation en relation économique directe avec ce revenu;
2. la dépréciation pour moins-value de la participation consécutive à la distribution de ce revenu, et ceci dans l'ordre de l'énumération ci-dessus.“

– à l'alinéa 6, le bout de phrase „le montant de la distribution antérieurement neutralisé par la dépréciation.“ est remplacé par „le montant de la dépréciation non déduit antérieurement, en application de l'alinéa 5.“.

III. Loi sur l'évaluation des biens et valeurs

Art. 3.– La loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs est modifiée comme suit:

Au § 77, alinéa 2, les dispositions des numéros 4 à 6 sont supprimées.

Mise en vigueur

Art. 4.– Les dispositions de la présente loi sont applicables à partir de l'année d'imposition 2004.

Luxembourg, le 7 mai 2004

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Lucien WEILER

